

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la requête des propriétaires du 2 novembre 2018 ;
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

Lieu : Fleurier, rue de la Robella

arrête :

Article premier : Le stationnement des véhicules est interdit sur le bien-fonds n° 3607 du cadastre de Fleurier, rue de la Robella 11-13-15, à Fleurier, propriété de Mme Patricia Florence Jocelyne Louvrier Favre et M. Olivier Favre (signal OSR 2.50 avec plaque complémentaire « Excepté locataires »).

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 14 novembre 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

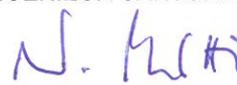
LE CHANCELIER :


Frédéric Mairy


Alexis Boillat

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **22 NOV. 2018**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'INGÉNIEUR CANTONAL :


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé, et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.